

Rectificatif fermeture du cabinet
Le cabinet sera fermé du 09/08/2013 midi au 27/08/2013 matin

SOCIAL



Rupture conventionnelle :

- La Cour de Cassation (23/05/2013) vient de trancher une question qui faisait débat concernant la conclusion d'une rupture conventionnelle dans un contexte conflictuel. Elle rappelle que pour être valide, la conclusion d'une rupture conventionnelle suppose l'existence d'un accord réciproque entre l'employeur et le salarié. Elle ne nécessite cependant pas d'être conclue dans un contexte amiable, exempt de tout différend.
- Selon la Cour de Cassation du 3/07/2013, rien n'empêche les parties de signer la convention de rupture conventionnelle lors de l'entretien préalable. Aucun délai n'est prévu entre l'entretien et la signature du protocole de rupture. La Cour de Cassation précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'organiser plusieurs entretiens avant de conclure la rupture : un seul entretien préparatoire suffit.



Temps partiel :

Le contrat de travail prend obligatoirement la forme d'un écrit et doit mentionner la durée du travail et sa répartition. A défaut, le salarié est présumé travailler à temps complet. Ce principe vaut aussi bien pour le contrat de travail initial que pour les avenants. Aussi la Cour de Cassation Sociale du 20/06/2013 rappelle que modifier l'horaire d'un temps partiel nécessite un avenant écrit.



Egalité Hommes-Femmes :

Un projet de loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été présenté en Conseil des Ministres le 3/07/2013. En matière de droit social, plusieurs mesures sont prévues, notamment la réforme du congé parental. Afin d'organiser le retour des femmes vers l'emploi et de modifier la répartition des responsabilités parentales au sein du couple, le complément de libre choix d'activité (CLCA prestation qui finance le congé parental) serait partagé entre les 2 parents. Ainsi pour les familles avec un enfant une période de 6 mois du CLCA serait réservée au second parent et s'ajouterait aux 6 mois déjà existants. Pour les familles avec 2 enfants ou plus, les parents continueraient à bénéficier du CLCA pendant 3 ans à condition que le second parent en utilise au moins 6 mois ; en clair, en

l'absence de partage du congé parental, le CLCA ne serait plus versé que jusqu'aux 2 ½ ans de l'enfant. Cette mesure serait applicable pour les enfants nés ou adoptés à partir du 01/07/2014.



Frais professionnels (Cass.Soc. 20/06/2013) :

La Cour de Cassation précise, pour la 1^{ère} fois, que la clause aux termes de laquelle le salarié conserve, moyennant le versement d'une somme forfaitaire, la charge des frais professionnels ne lui est pas opposable lorsque cette somme est dérisoire au regard du montant des frais engagés.

FISCAL



TVA (CJUE 08/05/2013):

Le droit à déduction de la TVA peut être refusé à un assujetti détenant des factures incomplètes qui ont été rectifiées après l'adoption par l'administration de sa décision refusant ce droit. De plus dans ce cas, le prestataire n'a pas pas droit à restitution de la TVA payée.



IRPP :

La loi 2013-619 du 16/07/2013 étend le crédit d'impôt prévu au titre des travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitation principale aux frais de diagnostics préalables à la réalisation de ces travaux. Cette mesure devrait s'appliquer aux frais payés à compter du 18/07/2013, date d'entrée en vigueur de la loi.



Réformes des plus-values immobilières :

Le ministre du budget annonce une réforme des plus-values immobilières comportant notamment, pour les immeubles bâtis, une exonération d'impôt totale après 22 ans (au lieu de 30 ans) de détention et un abattement exceptionnel de 25 % en cas de cession entre le 01/09/2013 et le 31/08/2014. L'exonération au titre des prélèvements sociaux interviendrait désormais de manière progressive chaque année et serait totale au bout de 30 ans. Ces modifications feront l'objet d'une instruction à paraître rapidement et seront intégrées dans le projet de loi de finance pour 2014.

JURIDIQUE



Sanctionner les retards de paiement :

Les entreprises doivent obligatoirement mentionner sur leurs factures (ainsi que dans leurs conditions générales de ventes), les pénalités de retard (au minimum 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur), ainsi qu'une indemnité forfaitaire en cas de retard de paiement de leurs clients professionnels (c.com.art L.441-6 al. 12).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la mention d'une indemnité forfaitaire de 40 € en cas de retard de paiement doit obligatoirement apparaître sur la facture.

Si ces frais sont supérieurs à 40 €, le créancier peut réclamer au débiteur, sur justifications, une indemnisation complémentaire.

Modèle de clause : « Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard, au taux annuel de 20 %, et une indemnité de 40 € sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture »

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Mai 2013 : 127.31 (+0.8 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 1^{er} trimestre 2013 : 108.53
- SMIC horaire en Euros : 9.43 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 032 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 086 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 1^{er} trimestre 2013 : 1646
- Minimum garanti : 3.49 €

